

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 372/23

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Objet : terrassement pour pose réseau fibre optique Nexloop – Chemin de la Petite Grosne - SCTP

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié successivement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la circulation routière, notamment les dispositions de la 8^{ème} partie,

CONSIDÉRANT la demande du 20 novembre 2023, de l'entreprise SCTP (société charolaise de travaux publics), sise 403 route de Guichard – 71600 Hautefond, il importe de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SCTP, est autorisée à effectuer les travaux de :

- terrassement pour pose d'un réseau de fibre optique Nexloop sur environ 400 ml ;
- chemin de la petite Grosne.

L'arrêté de circulation est accordé du 8 au 15 décembre 2023 (environ 4 jours dans la période).

Article 2 : la circulation sera barrée à la circulation à partir de l'entrée au parking de l'hôtel et du restaurant. L'entreprise occupera temporairement le domaine public, à savoir les accotements et en partie la chaussée.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 130 NOV. 2023

Le Maire

Christine Robin

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.